

La famille, une histoire de générations.

Politique d'inspection des services de garde potentiellement illégaux

RÉDACTION

Ministère de la Famille

COORDINATION

Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance

Ministère de la Famille

CONCEPTION ET RÉALISATION

Ministère de la Famille

Le document peut être consulté sous la rubrique Formulaires et publications
du site Web du ministère de la Famille, à l'adresse suivante : www.mfa.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN : 978-2-550-80899-2 (PDF)

Table des matières

1. CHAMP D'APPLICATION	1
2. BUT DE LA POLITIQUE.....	1
3. CADRE NORMATIF	1
3.1. Obligation de posséder un permis ou une reconnaissance.....	1
3.2. Exceptions à l'obligation de posséder un permis ou une reconnaissance	2
3.3. Personne non reconnue qui fournit des services de garde en milieu familial	2
3.4. Usage interdit de certaines expressions	3
4. PRINCIPES DIRECTEURS	3
4.1. Respect de la Loi.....	3
4.2. Rigueur dans la procédure d'inspection	3
4.3. Protection de la santé et de la sécurité des enfants	3
4.4. Liberté de choix et responsabilité des parents.....	4
5. VALEURS DE L'INSPECTEUR.....	4
6. CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS	4
7. POUVOIRS DE L'INSPECTEUR.....	5
8. ÉTAPES D'UNE INSPECTION.....	5
8.1. Motifs d'inspection	5
8.2. Préparation de l'inspection	5
8.3. Inspection	6
8.4. Avis au contrevenant.....	6
8.5. Suivi des correctifs demandés	6
8.6. Information et soutien aux parents	7
9. SANCTIONS	7
10. ROLES ET RESPONSABILITES	8
10.1. Personne non reconnue qui offre ou fournit des services de garde.....	8
10.2. Ministère de la Famille.....	8

1. CHAMP D'APPLICATION

La Politique d'inspection des services de garde potentiellement illégaux s'adresse aux personnes qui offrent ou fournissent des services de garde à au moins un enfant en contrepartie d'une contribution du parent sans détenir un permis délivré par le ministre de la Famille, ci-après appelé « le ministre », ou sans être reconnues par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé par le ministre, ci-après appelé « bureau coordonnateur ». Or, sous réserve des exceptions prévues à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), ci-après appelée « la Loi », détenir un tel permis ou une telle reconnaissance est requis.

La politique concerne également les parents qui utilisent ces services, les inspecteurs et le personnel du ministère de la Famille, ci-après appelé « Ministère ».

2. BUT DE LA POLITIQUE

Le Ministère veille à l'application de la Loi. Selon celle-ci, toute personne qui désire offrir ou fournir des services de garde à au moins un enfant en contrepartie d'une contribution du parent doit être titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré par le ministre ou être reconnue par un bureau coordonnateur. Cette personne est soumise à des exigences légales et réglementaires ainsi qu'à des normes favorisant la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants.

Après une présentation du cadre normatif sur lequel s'appuient les interventions du Ministère, la politique établit les principes directeurs qui guident l'inspection en matière de garde potentiellement illégale. Elle énonce les valeurs auxquelles l'inspecteur souscrit dans le cadre de ses fonctions. Elle décrit les pouvoirs de ce dernier, la démarche d'inspection ainsi que les sanctions applicables aux contrevenants. Elle précise également les rôles et les responsabilités des différents acteurs engagés dans cette démarche.

3. CADRE NORMATIF

La Loi et le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, ci-après appelé « le RSGEE », constituent le cadre normatif sur lequel s'appuie la politique.

3.1. Obligation de posséder un permis ou une reconnaissance

Voici ce que précise l'article 6 de la Loi :

Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant en contrepartie d'une contribution du parent s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

3.2. Exceptions à l'obligation de posséder un permis ou une reconnaissance

En vertu de l'article 2 de la Loi, les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas :

- à une personne qui offre ou fournit des services de garde organisés dans un établissement de santé ou de services sociaux, dans un établissement commercial, une foire, une exposition ou lors d'un événement particulier afin d'assurer la garde occasionnelle d'enfants dont les parents sont sur les lieux et peuvent être joints au besoin;
- à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances;
- à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé qui fournit un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants, organise, à ces fins, la garde temporaire d'enfants.

De plus, l'article 153 de la Loi reconnaît un droit acquis à la personne « qui exploite un jardin d'enfants et qui établit que, le 25 octobre 2005, elle exploitait ce jardin d'enfants ».

3.3. Personne non reconnue qui fournit des services de garde en milieu familial

En vertu de l'article 6.1 de la Loi, les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas à une personne physique non reconnue qui fournit des services de garde en milieu familial et qui satisfait à chacune des conditions suivantes :

- elle agit à son propre compte;
- elle fournit des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;
- elle reçoit au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;
- elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence une attestation¹ délivrée par un corps de police ou le ministre qu'aucune d'elles ne fait l'objet d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26 [de la Loi];
- elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme déterminé par [le RSGEE];
- elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile dont le montant et la couverture sont déterminés par [le RSGEE];
- elle avise par écrit² le parent qu'en matière de services de garde, elle n'est soumise qu'aux conditions prévues au présent article, qu'elle offre de la garde en milieu familial non reconnue, qu'elle n'est pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial et que la qualité de son service de garde n'est pas évaluée par le ministre;

¹ Le RSGEE détermine les modalités et les conditions que doit remplir une personne afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement.

² L'avis, dont la forme est prescrite par le Ministère, doit être signé par le parent et conservé par la personne qui offre le service tant que l'enfant est reçu.

- *elle n'a pas été déclarée coupable ou il s'est écoulé plus de deux ans depuis qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 6.2 [de la Loi].*

La personne visée par l'article 6.1 de la Loi doit également s'assurer du respect des articles 6.1 à 6.8 du RSGEE. Ces articles précisent les conditions mentionnées ci-dessus.

Enfin, cette personne ne peut, en vertu de l'article 6.2 de la Loi, « appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant à qui elle fournit des services de garde, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi ».

3.4. Usage interdit de certaines expressions

En vertu de l'article 15 de la Loi, l'usage des expressions « garderie » et « centre de la petite enfance » est réservé aux seuls titulaires d'un permis délivré par le ministre. De même, l'article 41 stipule que l'usage de l'expression « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial » est réservé aux détenteurs d'un agrément accordé par le ministre.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Ministère met tout en œuvre pour contrer la garde illégale, notamment en procédant à des inspections et, dans certains cas, à des enquêtes.

4.1. Respect de la Loi

Afin de s'assurer du respect de la Loi, l'inspecteur effectue une inspection lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des services de garde illégaux sont offerts ou fournis. Il procède alors à la collecte de renseignements qui permettront de statuer sur la légalité des activités. Il peut notamment s'agir de documents ou encore de déclarations écrites ou verbales. Selon les constats issus des vérifications, le Ministère met tout en œuvre pour faire cesser les activités de garde illégales, notamment par l'imposition de sanctions appropriées.

4.2. Rigueur dans la procédure d'inspection

Les inspections se déroulent selon une procédure rigoureuse et uniforme qui vise à faciliter la cohérence dans l'identification des contraventions à la Loi. Cette procédure détermine les gestes à poser et le suivi à faire pour que les activités de garde illégales cessent rapidement et de façon durable.

Indépendamment des inspections, le Ministère peut mener des enquêtes.

4.3. Protection de la santé et de la sécurité des enfants

Les activités de garde illégales sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des enfants. L'intervention du Ministère est adaptée au risque que la situation représente pour les enfants.

Chaque organisme appelé à intervenir dans une situation de garde illégale le fait dans le cadre de sa mission propre. Ainsi, selon la nature du risque, les situations peuvent être traitées conjointement par le Ministère et les autres instances habilitées à intervenir. Il peut s'agir, par exemple, du Directeur de la protection de la jeunesse, de la Direction de la santé publique, d'un corps de police, d'une municipalité ou encore de la Régie du bâtiment du Québec.

De plus, toute personne qui, dans le cadre de ses fonctions ou autrement, est informée d'une situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'un enfant a l'obligation de signaler cette situation au Directeur de la protection de la jeunesse. Le Ministère signale aussi les situations qui sont portées à son attention.

4.4. Liberté de choix et responsabilité des parents

La personne non reconnue qui fournit des services de garde en milieu familial est soumise à certaines règles relatives à la santé et à la sécurité des enfants ainsi qu'à la documentation qu'elle doit conserver ou remettre aux parents. Ces règles sont prévues aux articles 6, 6.1 et 6.2 de la Loi ainsi qu'aux articles 6.1 à 6.8 du RSGEE. Le respect de ces articles lui permet de fournir des services de garde légaux sans être assujettie aux obligations de qualité des services qui incombent aux titulaires d'un permis ou à la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur.

Ainsi, le Ministère n'évalue pas la qualité des services d'une personne non reconnue et il n'effectue des inspections que pour valider le respect des articles auxquels cette personne est soumise lorsqu'un doute raisonnable sur la légalité de ses services est soulevé. Dans ce contexte, il revient aux parents d'évaluer la qualité des services qui leur sont offerts et de porter plainte auprès du Ministère en cas de doute sur la légalité des services ou des comportements de la personne.

5. VALEURS DE L'INSPECTEUR

Outre les valeurs de compétence, de loyauté, d'intégrité, d'impartialité et de respect énoncées dans la Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise, auxquelles adhèrent tous les employés de l'État, les inspecteurs souscrivent aux valeurs suivantes :

- la rigueur et la célérité dans l'application de la procédure d'inspection, dans le constat des contraventions, dans la collecte de la preuve et dans le suivi des correctifs demandés;
- l'équité et l'objectivité dans l'application du cadre normatif;
- la transparence dans la démarche d'inspection et le suivi;
- la responsabilisation des personnes visées par les exigences du cadre normatif.

6. CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Le dossier d'inspection contient des renseignements généraux ainsi que des renseignements personnels recueillis lors de l'inspection. Seul un membre du personnel du Ministère autorisé à cette fin et qui requiert les renseignements dans le cadre de ses fonctions peut y avoir accès.

Malgré ce qui précède, le Ministère peut communiquer certains documents conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Certains documents sont cependant protégés en vertu de cette loi, dont un document susceptible d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.

7. POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

Pour attester sa qualité, l'inspecteur possède un certificat signé par le ministre ou son délégué, selon le cas.

Tout inspecteur désigné par le ministre peut notamment :

- pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis, une reconnaissance ou un agrément est requis, afin de s'assurer du respect de la Loi;
- examiner tout lieu ou tout équipement auquel la Loi s'applique et prendre des photographies ou des enregistrements;
- exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application de la Loi.

8. ÉTAPES D'UNE INSPECTION

8.1. Motifs d'inspection

Les principaux éléments pouvant constituer un motif raisonnable d'inspection en matière de garde potentiellement illégale sont :

- les plaintes reçues par le Ministère;
- les renseignements provenant des directions régionales;
- les renseignements provenant des recherches entreprises par le Ministère;
- les renseignements obtenus par le Ministère dans le cadre de sa collaboration avec des partenaires.

Toute plainte ou tout renseignement constituant un motif raisonnable d'inspection en matière de garde potentiellement illégale est traité en priorité. Pour ce faire, le dossier est assigné à un inspecteur ou, dans certains cas, à un enquêteur. Dans tous les cas, une attention particulière est portée aux situations qui requièrent une intervention d'urgence.

8.2. Préparation de l'inspection

Avant de se rendre sur place, l'inspecteur prépare son dossier en prenant notamment connaissance :

- de l'historique des plaintes;
- de la publicité et des renseignements disponibles sur Internet ou autrement;
- des avis de non-conformité délivrés ou des sanctions imposées;
- de toute autre information détenue par le Ministère, dont les renseignements relatifs à une demande de permis.

8.3. Inspection

L'inspecteur arrive à l'improviste en tout lieu où sont offerts les services de garde. Il se présente à la personne responsable des lieux et explique les motifs de l'inspection. Sur demande, il produit le certificat attestant sa qualité d'inspecteur.

L'inspecteur recueille auprès de la personne responsable les renseignements la concernant, les renseignements concernant ses activités de garde et les coordonnées des parents. Il peut demander tout renseignement ou document lui permettant de s'assurer du respect de la Loi.

Il peut aussi pénétrer dans toutes les pièces de la résidence ou de l'installation, y compris les bâtiments et les espaces extérieurs, lorsqu'il a des raisons de croire que des enfants pourraient y être gardés.

8.4. Avis au contrevenant

S'il s'avère que les services de garde offerts sont illégaux, le contrevenant est informé qu'il doit mettre fin à ses activités jusqu'à l'obtention d'un permis ou d'une reconnaissance ou encore jusqu'au respect de chacune des conditions prévues à l'article 6.1 de la Loi. Rappelons que l'observation de ces conditions lui permet de fournir des services de garde en milieu familial sans être reconnu.

S'il y a lieu, le contrevenant est également informé qu'il doit cesser d'utiliser les expressions « garderie », « centre de la petite enfance » ou « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial » dans sa dénomination sociale, son affichage et sa publicité.

Le Ministère peut transmettre un avis de non-conformité au contrevenant conformément à l'article 65 de la Loi. Le Ministère peut aussi décider³ de faire évacuer les lieux sans qu'un tel avis soit transmis. Le contrevenant reçoit alors un avis préalable à l'évacuation des enfants et à la fermeture des locaux avant que l'inspecteur ne procède. Dans tous les cas, les parents sont informés de la situation.

Une enquête peut être enclenchée à tout moment. La personne visée n'est pas informée lorsque le dossier la concernant est assigné à un enquêteur.

8.5. Suivi des correctifs demandés

L'inspecteur se présente à l'improviste pour effectuer le suivi des correctifs exigés dans l'avis de non-conformité ou pour vérifier que les activités illégales ont cessé à la suite d'un avis préalable à l'évacuation des enfants et à la fermeture du local.

À moins qu'une enquête ne soit jugée opportune, l'inspecteur qui constate que les activités de garde illégales subsistent malgré un avis de non-conformité transmet au contrevenant un avis d'intention de procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture du local.

L'inspecteur qui constate que les activités de garde illégales subsistent malgré un avis d'intention de procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture du local fait alors évacuer les lieux.

Le fait pour une personne de déposer une demande de permis auprès du Ministère ou une demande de reconnaissance auprès d'un bureau coordonnateur ne l'autorise pas à poursuivre illégalement ses activités de garde dans l'attente de son permis ou de sa reconnaissance.

³ Le Ministère prend cette décision en tenant compte de différents éléments, dont les risques encourus par les enfants qui fréquentent un service de garde illégal.

Le dossier d'inspection n'est fermé que lorsque le contrevenant s'est conformé aux dispositions de la Loi en obtenant un permis ou une reconnaissance ou en s'assurant du respect de chacune des conditions prévues à l'article 6.1 lui permettant de fournir des services de garde en milieu familial sans être reconnu.

8.6. Information et soutien aux parents

Avant de procéder à l'évacuation du local où des activités de garde illégales sont exercées, le Ministère en avise les parents des enfants qui fréquentent le service de garde. La personne responsable des lieux est tenue de communiquer à l'inspecteur les coordonnées des parents.

Lorsqu'ils sont avisés, les parents sont invités à consulter le site Web du Ministère pour obtenir la liste des prestataires de services de garde reconnus et des bureaux coordonnateurs ainsi que pour prendre connaissance des publications et des liens utiles destinés à faciliter leurs recherches. Ils sont aussi invités à s'adresser au guichet unique d'accès aux services de garde [La Place 0-5](#). Ce guichet constitue la porte d'entrée permettant aux parents d'inscrire un enfant auprès d'un prestataire de services de garde reconnu n'importe où au Québec.

Pour toute information sur la Loi ou sur les prestataires de services de garde reconnus, les parents peuvent s'adresser au **Service des renseignements du Ministère, au 1 855 336-8568**.

9. SANCTIONS

La procédure d'inspection prévoit une progression rapide des interventions pour amener la personne qui exploite illégalement un service de garde à se conformer aux exigences de la Loi.

Sanction en cas d'entrave

La personne qui entrave le travail de l'inspecteur, qui refuse de lui prêter assistance ou de lui donner accès à un document ou à un renseignement qu'il est en droit d'obtenir ou qui le trompe par de fausses déclarations est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. En cas de récidive, le montant est porté au double.

Sanctions en cas de garde illégale

La personne qui offre ou fournit des services de garde en contravention à l'article 6 de la Loi est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$. En cas de récidive, le montant est porté au double.

Le Ministère peut, après avoir avisé les parents, procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture du local aux frais du contrevenant.

Récidive à la suite de l'évacuation

Dans les cas où le contrevenant ne met toujours pas fin à ses activités après l'évacuation des enfants et la fermeture du service de garde par le Ministère, des procédures d'injonction peuvent être enclenchées pour faire cesser sur-le-champ les activités de garde illégales.

Sanctions visant la protection de la santé et de la sécurité des enfants

Nonobstant la sanction liée au constat de garde illégale, si les conditions de garde sont telles que la santé ou la sécurité des enfants est compromise ou pourrait l'être, l'inspecteur procédera à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate des locaux après avoir avisé les parents.

De plus, la personne non reconnue qui fournit des services de garde en milieu familial et qui s'adonne à des comportements interdits par l'article 6.2 de la Loi est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$. En cas de récidive, le montant est porté au double. Cette personne ne pourra fournir des services de garde pendant une période de deux ans suivant la déclaration de culpabilité.

Sanction pour usage interdit d'une expression

Une personne qui, sans être titulaire d'un permis ou d'un agrément, utilise, selon le cas, les termes « garderie », « centre de la petite enfance » ou « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial » dans sa dénomination sociale, sa publicité ou son affichage est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, le montant est porté au double.

Refus de délivrer un permis et sanctions concernant le permis

Le ministre peut refuser de délivrer un permis si le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 de la Loi. Il peut faire de même en cas de récidive pour une telle infraction dans les cinq ans précédant la demande.

Lorsqu'une personne déjà titulaire d'un permis autorise des activités de garde qui constituent une infraction à l'article 6 de la Loi, ou encore si elle s'adonne, consent ou participe à de telles activités, le Ministère peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler son permis.

10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

10.1. Personne non reconnue qui offre ou fournit des services de garde

La personne non reconnue qui offre ou fournit des services de garde doit exercer ses activités dans les limites que la Loi lui impose et en respectant les conditions qui y sont prévues.

Lors d'une inspection, la personne responsable des lieux ainsi que toute personne qui y travaille sont tenues de collaborer à la démarche de l'inspecteur en lui donnant accès aux locaux où les enfants sont reçus et en lui prêtant assistance.

De plus, la personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de documents relatifs à l'application de la Loi doit les communiquer à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Nul ne peut entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, le tromper par de fausses déclarations ni refuser de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la Loi.

10.2. Ministère de la Famille

Le Ministère s'assure du respect de la Loi. Il traite toute information à ce sujet qu'il recueille ou qui est portée à son attention dans le cadre de sa mission.

Par ailleurs, en matière de santé et de sécurité, le Ministère agit en collaboration avec le Directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'un enfant fréquentant un service de garde est l'objet d'abus

sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant sa santé physique ou psychologique.

Le Ministère est responsable de l'application de la présente politique. Il veille à optimiser les interventions des inspecteurs et à ce que ses actions contribuent à éliminer la garde illégale. Il informe les contrevenants de leur non-conformité à la Loi et s'assure que les démarches nécessaires pour faire cesser les activités de garde illégales sont entreprises, notamment en imposant la sanction appropriée. Au besoin, il commande des enquêtes.

Enfin, le Ministère délivre des permis de centre de la petite enfance et de garderie aux personnes qui en font la demande et qui satisfont aux conditions pour leur obtention.

